BULLETIN.

PARAISSANT TOUS LES JOURS, VIA
[illegible] DE MATIN,
[illegible] DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
[illegible] par UNION, [illegible]

LUNDI MATIN, 15 SEPTEMBRE 1834.

INTÉRIEUR.

Nlle-Orléans, 15 sept. 1834.

La malle du sud n'est pas arrivée samedi, elle n'est attendue que ce soir.

La question importante qui a occasionné de si longs débats dans le sénat du conseil, du 6 septembre, au sujet de MM. Joseph Le Carpentier et Martin Bloche, comme cautions de l'ex-trésorier, Carlos Bloche, a été décidée dans la séance du Conseil de ville de samedi dernier, en faveur des cautions. Nous ne chercherons pas à faire de commentaires sur les votes qui ont été donnés pour et contre le vote du maire parceque nous croyons que chacun a agi d'après son ame et conscience; et nous sommes satisfaits de pouvoir annoncer au public que deux familles respectables qui se voyaient à la veille d'être ruinées par la négligence des anciens comités de finances chargés de l'examen des livres de l'ex-trésorier Carlos Bloche, ont trouvé la justice qu'elles devaient attendre dans la décision d'hommes aussi sages que ceux qui composent la chambre du Conseil.

Dans notre prochain numéro, nous publierons la séance entière du Conseil, que le manque de place nous privé de pouvoir offrir à nos lecteurs dans notre feuille de ce jour.

MOYEN DE FAIRE CESSER LES DUELS.

REPONSE A M. T.

Quand il s'agit d'une matière aussi grave, il est bon que tous ceux qui ont à cœur de prouver à la société la plus grande somme de bonheur possible, se fassent un devoir de manifester hautement leur opinion, afin d'aider à résoudre cette grande question d'ordre social qui, depuis si long-temps, occupe les législateurs de tous les pays qui se font gloire d'être civilisés, sans qu'ils aient encore pu obtenir le résultat auquel ils se sont efforcés de parvenir. Nous remercions donc M. T. de s'être joint à nous dans cette circonstance, pour jeter quelque lumière sur une question à la solution de laquelle s'intéresse la société entière. Sans partager absolument l'opinion de M. T., quant au résultat qu'il espère obtenir par le moyen qu'il propose, nous nous empressons, néanmoins, de rendre justice aux vues pleines de sagesse qui ont présidé à son travail. (Voir l'*Indépendant* du 10 septembre.) Un homme, dit M. T., a reçu une offense grave; s'il ne se hâte pas d'aller exposer sa vie pour venger l'injure qui lui a été faite, la société le regarde comme déshonoré, au point qu'il se voit forcé de quitter le pays, afin de se soustraire aux railleries insultantes et au mépris de toute la population; la société tout entière le place donc dans la cruelle alternative ou de se battre, ou de vivre accablé de honte. N'est-ce pas là protéger un effronté spadassin contre un citoyen de mœurs douces et d'une humeur paisible? C'est un mal auquel il faut hâter d'apporter un remède prompt et efficace. Mais comment y parvenir? l'auteur de l'article dont nous parlons, l'indique en termes clairs et précis. Il faut, dit-il, que la société se charge de venger l'insulte qui a été faite à l'un de ses membres, il faut qu'elle déclare que l'offensé n'est pas déshonoré en ne se battant pas; mais elle ne doit pas s'en tenir là, il est nécessaire, en outre, qu'elle inflige à l'aggresseur une peine qui soit assez forte, pour inspirer de la terreur à ceux qui seraient tentés de se porter à ces excès qui affligent tant de familles. C'est tout simplement ranger le duel dans la catégorie des autres délits que la loi se charge de punir. Car elle défend expressément qu'on se fasse justice par soi-même; les tribunaux ayant été institués pour être l'organe de la loi.

Jusque là, nous sommes tout-à-fait d'accord avec l'auteur de l'article. Mais il se présente une difficulté à laquelle il n'a sans doute pas pensé. Cette difficulté, la voici. L'opinion publique ne sera-t-elle pas plus forte que la loi? L'offensé pourra-t-il se résoudre à considérer cet outrage comme une injure ordinaire, et voudra-t-il consentir à charger la loi de venger l'insulte qu'on lui aura faite? suffira-t-il que l'on déclare qu'il n'est pas déshonoré, pour lui persuader qu'il ne l'est pas véritablement? et, s'il ne le croit pas, pourra-t-on l'empêcher de suivre la coutume qu'un préjugé barbare a si profondément enracinée dans les esprits? Il nous semble que toute la difficulté est là.

Et, comme nous l'avons dit plusieurs fois, le tems seul peut apporter un remède à cette plaie sociale. Ce n'est pas que nous désapprouvions ceux qui cherchent à la guérir, puisque nous avons, les premiers, appelé l'attention générale sur ce point que nous regardons comme très important; mais nous croyons qu'il est nécessaire qu'il s'opère une grande réforme dans les mœurs pour voir cesser cette anomalie que l'on regarde comme révoltante, mais que l'on n'a pas la force de désapprouver hautement. La loi qui condamnerait aux galères, ainsi que le demande l'auteur de cet article, celui qui aurait donné un soufflet; qui le tuerait civilement, serait-elle appliquée? pour qu'elle pût l'être, il faudrait ainsi que nous l'avons dit, en traitant le même sujet, qu'il entrât dans les vues du jury de sévir contre celui qui se serait permis de donner un soufflet, comme il se sévit contre tout autre crime; il faut de plus que l'offensé consentit à aller porter plainte contre celui qui se serait rendu coupable d'une telle insulte envers lui. Or, croit-on qu'il entre dans nos mœurs d'en agir ainsi? là est véritablement la question. Car, les législateurs ont beau faire des lois, si ces lois ne sont pas en harmonie avec les mœurs, elles ne sont pas observées. Il ne s'agit pas de voir ce qu'il serait bon de faire, mais ce qui peut être fait. Avant de condamner les législateurs pour le mal qu'ils n'ont pas empêché, il faut bien examiner s'il dépendait d'eux de l'empêcher. Quant à nous, nous croyons que les hommes qui ont fait des lois contre le duel, n'ont jamais pensé que ces lois seraient assez puissantes pour abolir cette coutume barbare, si l'opinion publique était fortement prononcée en sa faveur. Cependant nous ne pouvons blâmer leur intention. Car par là, ils ont désapprouvé le duel qu'ils eussent été censés approuver, s'ils eussent agi autrement. Mais encore une fois, on ne peut pas changer subitement l'opinion publique; les améliorations arrivent lentement. Le devoir de tout homme sage est de chercher à la modifier par son exemple, par ses écrits; et insensiblement on parviendra à la réformer entièrement. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet horrible préjugé a déjà perdu de sa force, et que, de jour en jour, il diminue. Il y a donc tout lieu de croire que nos descendants achèveront l'œuvre que nous avons commencée, et que ceux qui leur succéderont seront étonnés d'apprendre que leurs pères ont regardé comme un honneur de se faire tuer ou de tuer leur adversaire dans un combat singulier.

Nous croyons avoir prouvé que le moyen indiqué par Mr. T. n'aurait pas l'effet qu'il en attend si l'on admet que l'opinion générale soit, par le fait, en faveur de ce préjugé qu'elle condamne par le raisonnement.

NOUVELLES TRES-RECENTES D'ESPAGNE.

Par la goélette espagnole *Remedios*, arrivée samedi, de la Havane, d'où elle est partie le 3 courant, nous avons reçu des journaux jusqu'au jour de son départ, contenant des nouvelles de Madrid de dix-sept jours plus récentes que celles que nous avons reçues par la voie d'Angleterre. Nous en avons traduit tout ce qui nous a paru important.

L'ouverture des Cortès a eu lieu à Madrid, le 24 juillet, comme elle avait été convoquée: les *Proceres* s'assirent à la droite, et les *Procuradores* à la gauche. La tribune du corps diplomatique était occupée par l'ambassadeur de France et les envoyés et ministres plénipotentiaires d'Angleterre, de Bolède, de Danemarc, des Etats-Unis et du Portugal; les autres étaient occupés par plusieurs personnes distinguées par leurs rangs et emplois, et par une foule de peuple. Les commissions nommées pour aller recevoir S. M. la reine, entendant le signal de son départ du palais, allèrent jusqu'à la porte du jardin Retiro, où elles rencontrèrent S. M. la reine-régente et S. A. l'infante D. Francisco de Paula, qui l'accompagnait. S. M. s'assit au siège adossé au trône et S. A. le prince en prit un autre placé plus loin. Autour du trône se trouvaient les secrétaires d'Etat et chefs du palais. S. M. ayant permis aux proceres et procuradores du royaume de s'asseoir, S. E. le président des ministres mit entre les mains de S. M. le discours d'ouverture, qu'elle lut. (*Voir ce discours à la 2de. colonne.*)

La reine et l'infant prêtèrent ensuite le serment, ainsi que les proceres et procuradores du royaume, et les grands d'Espagne, au nombre de 56.

La cérémonie du serment terminée, S. E. le président déclara au nom de S. M. la reine que les Cortès étaient ouvertes. Après quoi la reine et le prince sortirent, accompagnés des secrétaires d'Etat et des commissions et chefs du palais, [illegible] des plus vifs applaudissements.

[illegible] président [illegible] la séance fut levée à 2 heures [illegible] Madrid, le 26 juillet.

[illegible] Espagne, en [illegible] que les [illegible] de la Navarre [illegible] Bilbao [illegible] Vitoria [illegible] Tolosa [illegible] Vera [illegible] Estella [illegible] Tudela [illegible] Pampelune [illegible] Sangüesa [illegible] Lerin [illegible] Olite [illegible] Tafalla [illegible] Puente la Reina [illegible] Estella [illegible] Lorca [illegible] Mendigorria [illegible] Carcastillo